

Le Maire de la Commune de Bersac-sur-Rivalier (Haute-Vienne)

Vu le code des communes ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de la police de la commune ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Signalisation des routes ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue par mail le 13 décembre 2023, par laquelle l'entreprise CDE SARL, demeurant au 69134 DARDILLY Cedex, représentée par Monsieur CASSAN Jordan, qui sollicite une restriction de la circulation pour effectuer **des travaux de dépannage câble HTA** sur la route départementale n° 28 en agglomération sur la route de Maillofargueix.

Considérant que pendant la durée des travaux, la largeur de chaussée disponible ne permet pas une circulation à double sens sur la voie communale n° 15, il y a lieu de règlementer la circulation dans un but de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sur la voie départementale n° 28 en agglomération sera alternée par des feux tricolores, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement, avec basculement sur la chaussée opposée, à compter du mercredi 13 janvier 2023 pour une durée de 15 jours.

Article 2 : La signalisation par des panneaux de type AK5 et AK14 sera mise en place, surveillée entretenue et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire).

Le pétitionnaire demeure seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison des travaux ou de l'absence ou de la négligence apportée à la signalisation réglementaire du chantier.

Article 3 : *En l'absence de demande d'autorisation de travaux, le pétitionnaire devra remettre la voie communale en bon état. Les chenilles ou patins des engins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer la chaussée.*

En cas d'interruption temporaire des travaux, toute disposition doit être prise pour libérer la chaussée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Au bénéficiaire pour attribution,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bessines sur Gartempe,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne – Maison du Département d'Ambazac,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes ELAN – Service de Collecte,
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine – service du transport scolaire,
- Monsieur le Directeur/responsable du bureau de la Poste de Bessines, pour information,
- Monsieur le Directeur du service SAMU/SMUR 87.

A Bersac-sur-Rivalier, le 13 décembre 2023



Jean Michel BERTRAND

Le Maire de la Commune de Bersac-sur-Rivalier (Haute-Vienne)

Vu le code des communes ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de la police de la commune ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Signalisation des routes ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue par mail le 07 décembre 2023, par laquelle l'entreprise BONNEAU TP, demeurant au 14, rue Fresnel – 87200 SAINT-JUNIEN, représentée par Madame SUC Nathalie, qui sollicite une restriction de la circulation pour effectuer **des travaux pour la réalisation d'un branchement sur le réseau électrique** sur la voie communale dans le village du Pré de Lafont pour le compte de M. DULUC.

Considérant que pendant la durée des travaux, la largeur de chaussée disponible ne permet pas une circulation à double sens sur la voie communale n° 15, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée sur la voie communale n° 15 selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement, manuellement avec basculement sur la chaussée opposée, à compter du lundi 08 janvier 2024 pour une durée de 30 jours.

Article 2 : La signalisation par des panneaux de type AK5, AK14 et K10 sera mise en place, surveillée entretenue et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire).

Le pétitionnaire demeure seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison des travaux ou de l'absence ou de la négligence apportée à la signalisation réglementaire du chantier.

Article 3 : *En l'absence de demande d'autorisation de travaux, le pétitionnaire devra remettre la voie communale en bon état. Les chenilles ou patins des engins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer la chaussée.*

En cas d'interruption temporaire des travaux, toute disposition doit être prise pour libérer la chaussée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Au bénéficiaire pour attribution,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bessines sur Gartempe,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes ELAN – Service de Collecte,
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine – service du transport scolaire,
- Monsieur le Directeur/responsable du bureau de la Poste de Bessines, pour information,
- Monsieur le Directeur du service SAMU/SMUR 87.

A Bersac-sur-Rivalier, le 13 décembre 2023

Le Maire,

Jean Michel BERTRAND

N°2023.071